

FEDERAL DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS

p.o.411.619.O.

Notification

to the Governments of the States Parties  
to the Geneva Conventions of 12 August 1949  
for the Protection of War Victims

---

Protocol Additional to the Geneva Conventions  
of 12 August 1949, and relating to the Protection  
of Victims of International Armed Conflicts  
(Protocol I)

Protocol Additional to the Geneva Conventions  
of 12 August 1949, and relating to the Protection  
of Victims of Non-international Armed Conflicts  
(Protocol II)

adopted in Geneva on 8 June 1977

I

The States named hereafter have deposited with the Swiss  
Government their instruments of accession to the two afore-  
mentioned Protocols:

Islamic Republic of Mauritania	on 14 March 1980
Gabonese Republic	on 8 April 1980
Commonwealth of the Bahamas	on 10 April 1980

According to Article 95, Paragraph 2, of Protocol I, and to Article 23, Paragraph 2, of Protocol II, the said Protocols shall enter into force for the Islamic Republic of Mauritania on 14 September 1980, for the Gabonese Republic on 8 October 1980 and for the Commonwealth of the Bahamas on 10 October 1980, i.e. six months after the deposit of the instruments of accession.

## II

By note dated 27 March 1980, received on the 28 of the same month, the Austrian Embassy at Berne has addressed to the Federal Department of Foreign Affairs the following communication:

"... Au cours de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (CDDH), tenue à Genève de 1974 à 1977, la Délégation de l'Ordre Souverain de Malte a demandé le 31 mai 1977 au Bureau de la Conférence de bien vouloir lui indiquer la formule la plus appropriée pour faire connaître aux Puissances qui ont pris part à ladite Conférence la position de l'Ordre Souverain à l'égard des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels. L'Ordre tenait à faire savoir formellement que:

a) les oeuvres de l'Ordre sont des Sociétés de secours au sens des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels et l'Ordre s'engage à ce qu'elles se conforment aux normes contenues dans ces instruments juridiques à cet égard;

b) l'Ordre étant un sujet de droit international sui generis pleinement indépendant, sa souveraineté fonctionnelle lui assure la possibilité d'assumer en toute impartialité un mandat de substitut de Puissance protectrice au sens des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels;

c) l'Ordre désire affirmer devant la Communauté internationale sa disponibilité à l'égard de toute tâche humanitaire qui pourrait lui être confiée par une partie à un conflit.

Dans la séance plénière du 9 juin 1977, la Délégation de l'Ordre remercia le Bureau de la Conférence d'avoir bien voulu étudier cette question et admettre, à l'unanimité, que la Délégation de l'Ordre fasse une déclaration sur sa position à l'égard des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels et que la Puissance dépositaire de ces textes veuille bien la transmettre aux Puissances qui ont participé à la Conférence.

L'Ordre Souverain de Malte a maintenant prié le Gouvernement autrichien de bien vouloir transmettre cette déclaration à la Puissance dépositaire des dits Protocoles additionnels, à l'intention des Puissances qui ont participé à la CDDH.

Vu la coopération traditionnelle entre le Gouvernement autrichien et l'Ordre Souverain de Malte dans le domaine humanitaire, le Gouvernement autrichien a répondu favorablement à cette demande. Par conséquent, et sans préjudice de la position de l'Autriche à l'égard des Protocoles additionnels, le Gouvernement autrichien a l'honneur de prier le Gouvernement suisse de bien vouloir transmettre aux Puissances qui ont participé à la CDDH la déclaration de l'Ordre Souverain de Malte ci-dessous mentionnée."

The present notification is made in application of Article 100 of Protocol I and of Article 26 of Protocol II.

Berne, 2 May 1980